

24
janvier
2007

Arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾;
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs),
du 23 novembre 2005²⁾;
vu l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées
alimentaires, du 23 novembre 2005³⁾;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les
objets usuels, du 28 juin 1995⁴⁾;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005⁵⁾;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978⁶⁾;
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux,
du 26 mars 1984⁷⁾;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999⁸⁾;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997⁹⁾;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en
métrologie (Ordonnance sur les émoluments de vérification, OEmV), du 23
novembre 2005¹⁰⁾;
vu la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), du 19 décembre 1986¹¹⁾;
vu l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP), du 11 décembre 1978¹²⁾;
vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991¹³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Tarif horaire

Article premier¹⁴⁾ Les prestations des collaborateurs sont fixées selon le tarif
suivant:

FO 2007 N° 8

1) RS 817.0

2) RS 817.02

3) RS 817.025.21

4) RSN 806.0

5) RS 941.298.1

6) RS 455

7) RSN 465.0

8) RSN 916.421

9) RSN 636.20

10) RS 941.298.1

11) RS 241

12) RS 942.211

13) RSN 941.01

14) Teneur selon A du 22 avril 2009 (FO 2009 N° 16)

806.15

- chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints Fr. 180.– / heure
- vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques Fr. 170.– / heure
- inspecteurs, contrôleurs et autres collaborateurs Fr. 110.– / heure
- vérificateurs en métrologie selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005

Émoluments

Art. 2¹⁵⁾ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) perçoit les émoluments suivants:

1. *Sécurité alimentaire*
 - 1.1. Contrôles des animaux avant et après l'abattage selon arrêté spécial
 - 1.2. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
 - frais d'analyse selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif spécial pour les analyses vétérinaires, mais au maximum 6000 francs par échantillon
 - frais de prélèvement selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif horaire pour les vétérinaires officiels, mais au maximum 200 francs par prélèvement
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (art. 1), mais au maximum 4000 francs par inspection
 - frais administratifs Fr. 30.–
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
 - 1.3. Autorisations
 - autorisation d'exploitation d'un abattoir Fr. 300.– à 1000.–
2. *Santé animale*
 - 2.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
 - frais d'analyse selon tarif spécial
 - frais de prélèvement et de port Fr. 50.–
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (art. 1)
 - frais administratifs Fr. 30.–
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
 - 2.2. Autorisations:
 - autorisation de pratiquer l'insémination artificielle Fr. 100.–
 - autorisation pour pareur d'onglons Fr. 60.–
 - renouvellement annuel Fr. 20.–

¹⁵⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010, A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

	– autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail, frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)
	– autorisation de pratiquer la transhumance	Fr. 100.–
	– autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux	Fr. 300.– à 600.–
	– autres autorisations	Fr. 60.– à 200.–
2.3.	Elimination de sous-produits animaux:	
	– prise en charge des sous-produits animaux en provenance d'autres cantons (l'émolument est perçu par les centres de ramassage et rétrocédé à l'Etat une fois l'an, avant le 10 janvier de l'année suivante)	Fr. 400.– / tonne
3.	<i>Protection des animaux</i>	
3.1	Autorisation d'exploiter une animalerie:	
	– autorisation d'exploiter une animalerie	Fr. 300.– à 500.–
	Examen d'une demande d'expérience sur animaux	
	– octroi d'une autorisation de pratiquer l'expérimentation animale	Fr. 100.–
	– frais de traitement selon convention avec le SCAV VD	tarif spécial
3.2	Contrôle ayant donné lieu à contestation:	
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)
	– frais administratifs	Fr. 30.–
	– frais de déplacement	Fr. 1.– / km
3.3.	Autorisations:	
	– autorisation de détenir des animaux sauvages	Fr. 100.– à 300.–
	– autorisation d'exploiter un commerce zoologique	Fr. 200.–
	– autorisation d'exploiter un parc zoologique	Fr. 300.– à 500.–
	– autorisation d'organiser une exposition d'animaux	Fr. 100.–
	– autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux	Fr. 100.–
	– autorisations diverses	Fr. 100.– à 300.–
3.4	Contrôles:	
	– contrôle et renouvellement de l'autorisation de détention d'animaux sauvages	Fr. 50.–
	– contrôle d'un commerce d'animaux sans vente de médicaments vétérinaires	Fr. 70.–
	– contrôle d'un commerce d'animaux avec vente de médicaments vétérinaires	Fr. 120.–
	– frais administratifs	Fr. 30.–
	– frais de déplacement	Fr. 1.– / km
	– contrôles divers	Fr. 50.– à 300.–
3.5.	Animaux trouvés:	
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)
	– frais administratifs	Fr. 30.–
	– frais de déplacement	Fr. 1.– / km

806.15

	– émolument téléphonique	Fr.	2,30 / minute
4.	<i>Vérifications métrologiques</i>		
4.1.	Émoluments de vérification	selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005	
4.2.	Débours:		
4.2.1.	Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement: Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):		
	– jusqu'à 5 kg	Fr.	14.-
	– plus de 5 kg jusqu'à 20 kg	Fr.	17.-
	– plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	Fr.	28.-
	– plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	Fr.	33.-
	– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	50.-
	– plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	Fr.	65.-
	– plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	Fr.	90.-
	– plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	Fr.	110.-
	– plus de 2000 kg jusqu'à 3000 kg	Fr.	140.-
	– plus de 3000 kg	selon le tarif horaire (art. 1)	
	et pour chaque balance supplémentaire:		
	– jusqu'à 100 kg		8.-
	– plus de 100 kg jusqu'à 1000 kg		40.-
	– plus de 1000 kg jusqu'à 3000 kg		70.-
	– plus de 3000 kg	selon le tarif horaire (art. 1)	
4.2.2.	Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:		
	– par station et	Fr.	55.-
	– par pistolet	Fr.	6.-
	– pour une colonne 2 temps	Fr.	20.-
4.2.3	Pour le déplacement, le transport du matériel et l'emploi des gaz de référence et d'étalonnage ainsi que l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris lors du contrôle des appareils mesureurs des gaz d'échappement:		
	– pour le premier appareil	Fr.	55.-
	– par appareil supplémentaire	Fr.	25.-
	– pour les gaz de référence et d'étalonnage	Fr.	45.-
	– pour l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris	selon le tarif METAS	
4.2.4.	Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2000 litres:		
	– par vérification	Fr.	150.-
	– pour son déplacement	selon le tarif horaire (art. 1)	
4.2.5.	Pour l'utilisation de la jauge étalon de 60 litres:		
	– par vérification	Fr.	30.-
4.2.6.	Pour tous autres travaux, instruments et matériels nécessaires à la vérification:		

	a. travaux	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais de déplacement (véhicule léger)	Fr.	1.– / km
	c. frais de déplacement (véhicule lourd)	Fr.	3.– / km
4.2.7	Certificats de vérification et de contrôle	Fr.	60.–
5.	<i>Police des chiens</i>		
5.1	Intervention en cas d'agression et autres interventions en relation avec la dangerosité des chiens:		
	– frais d'enquête et d'intervention	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
5.2.	Rédaction d'une décision administrative:		
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
6.	<i>Eaux de baignade</i>		
6.1.	Contrôle ayant donné lieu à contestation		
	– selon tarif horaire (art. 1)		
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement (les contrôles de routine sont exemptés)		1.- Fr./km
6.2.	Autorisation		
	– autorisation d'exploiter une piscine publique neuve	Fr.	500.–
	– autorisation d'exploiter une piscine publique après transformation	Fr.	300.–
6.3.	Prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:		
	– selon le tarif horaire (art. 1)		
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement		1.- Fr./km
7.	<i>Affaires vétérinaires</i>		
7.1.	Contrôles:		
	– contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire	Fr.	150.–
	– contrôle de la remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr.	70.–
7.2.	Contrôles ayant donné lieu à contestation et contrôles spéciaux ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels:		
	– frais de prélèvement et de port	Fr.	50.–
	– frais d'analyse	selon tarif spécial	
	– frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
7.3.	Autorisations:		
	– autorisation de pratiquer en qualité de médecin-vétérinaire	Fr.	400.– à 600.–

	– autorisation de pratiquer en qualité d'assistant avec diplôme étranger non reconnu équivalent	Fr.	150.–
	– autorisation de pratiquer en qualité de professionnel paravétérinaire	Fr.	100.– à 300.–
	– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer	Fr.	100.–
	– autorisation de pratiquer plus de deux ans en qualité d'assistant auprès du même cabinet vétérinaire	Fr.	100.–
	– retrait d'une autorisation de pratiquer	Fr.	200.– à 500.–
	– autorisation d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie privée de vétérinaire	Fr.	300.– à 800.–
	– autorisation de remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr.	100.– à 300.–
7.4.	Blocs d'ordonnances vétérinaires:	Fr.	15.– la pièce
8.	<i>Importation</i>		
8.1	Importation d'animaux nécessitant des mesures de surveillance, mise en quarantaine:		
	a. frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais administratifs	Fr.	30.–
8.2.	Contrôle vétérinaire officiel en cas d'importation:		
	a. frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais administratifs	Fr.	30.–
	c. frais de déplacement	Fr.	1.– / km
	d. frais de prélèvement et de port	Fr.	50.–
	e. frais d'analyse	selon tarif spécial	
8.3.	<i>Abrogé</i>		
8.4.	<i>Abrogé</i>		
9.	<i>Exportation:</i>		
9.1	établissement d'un pré-certificat pour l'exportation de bovins	Fr.	16.–
9.2	établissement d'un certificat pour l'exportation	Fr.	
	a. premier certificat	Fr.	60.–
	b. certificats ultérieurs pour une même entreprise, ne nécessitant pas de nouveaux contrôles	Fr.	30.–
9.3	copie signée d'un certificat pour l'exportation	Fr.	10.–
9.4	validation d'un certificat pour l'exportation	Fr.	30.–
9.5	contrôle vétérinaire officiel en cas d'exportation, y compris établissement d'un certificat TRACES:		
	a. frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais administratifs	Fr.	30.–
	c. frais de déplacement	Fr.	1.– / km
	d. frais de prélèvement et de port	Fr.	50.–
	e. frais d'analyse	selon tarif spécial	
10.	<i>Divers mandats pour tiers</i>		

<ul style="list-style-type: none"> – frais d'analyse – frais d'expertise – frais administratifs – frais de déplacement 	<p>selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif spécial pour les analyses vétérinaires</p> <p>selon le tarif horaire (art. 1)</p> <p>Fr. 30.–</p> <p>Fr. 1.– / km</p>
11. Contrôle de l'indication des prix	
11.1.	Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires

selon chiffre
1.2

Exceptions

Art. 3¹⁶⁾ ¹Les émoluments fixés aux articles 1 et 2 peuvent être réduits selon les règles suivantes:

- Lorsqu'un consommateur présente à l'analyse une marchandise dont il doute sérieusement de la qualité, le service décide des analyses à effectuer et facture un émolument compris entre 30 et 100 francs. Une appréciation globale est communiquée, sans le détail des résultats d'analyse.
- Une réduction de 50% des émoluments peut être octroyée lors de prestations effectuées pour des associations de consommateurs, des institutions reconnues d'utilité publique ou dans d'autres situations particulières.

²Les tarifs pour frais d'analyse mentionnés aux articles premier et 2 peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50% au cas où l'analyse présente des difficultés particulières en raison de la nature de l'échantillon.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 4 Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- l'arrêté fixant les émoluments et les contributions perçus par le laboratoire cantonal, du 22 janvier 2003¹⁷⁾;
- l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service vétérinaire cantonal, du 12 novembre 2003¹⁸⁾;
- le règlement concernant l'office de vérification en métrologie, du 23 décembre 1998¹⁹⁾.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁷⁾ FO 2003 N° 8

¹⁸⁾ FO 2003 N° 88

¹⁹⁾ FO 1999 N° 1